

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU C 4

Numéros dans les séries spéciales :
1758 TM — 637 TOM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction	
n°	du

CONTROLE ANNUEL

- DES PENSIONS DE VEUVES, D'ORPHELINS ET D'ASCENDANTS CONCEDEES OU ATTRIBUEES AU TITRE DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITE ET DES VICTIMES DE LA GUERRE,
- DES SECOURS DE COMPAGNE INSTITUES PAR LA LOI N° 55-1476 DU 12 NOVEMBRE 1955.

DOCUMENTS A ANNOTER

Instruction n° 61-140 B 3 du 30 octobre 1961.

Instruction n° 67-71 B 3 du 25 juillet 1967.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

PGS	TPG	DOM	RF	P	PAA	PGM
PGT	TOM	CLV	FPY	PPGA	PTGE	PA

DIFFUSION

P

26

- 1 L'instruction n° 61-140 B 3 du 30 octobre 1961 fixe les conditions dans lesquelles il est procédé, chaque année, avant paiement des arrérages venant à échéance au cours du quatrième trimestre, au contrôle des conditions de ressources et des conditions d'état (mariage, remariage, concubinage) mises à la jouissance des pensions de veuves, d'orphelins et d'ascendants de militaires ainsi que des secours annuels de compagne institués par la loi n° 55-1476 du 12 novembre 1955.
- 2 Or, les retards constatés cette année dans l'émission des rôles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (impôt dû au titre de l'année 1967) ne permettront pas d'effectuer ce contrôle dans des conditions satisfaisantes à partir du 1^{er} octobre 1968.
- 3 D'autre part, l'article 22 de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (1) a substitué aux justifications jusqu'alors exigées pour le contrôle de la situation de fortune des pensionnés (certificat délivré par le Percepteur, attestation établie par l'Inspecteur des impôts) une déclaration souscrite par les intéressés, faisant apparaître, par catégories, le montant des revenus dont ils ont disposé au cours de l'année précédente. La mise au point de l'imprimé destiné à recevoir la déclaration des intéressés demandera un certain délai.
- 4 Dans ces conditions, le contrôle de la situation de fortune et de la situation matrimoniale des titulaires de pensions de veuves, d'orphelins et d'ascendants de militaires ainsi que des bénéficiaires du secours annuel de compagne, qui devrait être exercé à partir du 1^{er} octobre 1968, se trouve reporté à une date ultérieure. Le paiement de ces prestations devra donc être poursuivi en continuant, le cas échéant, à faire application des suspensions telles qu'elles ont été déterminées sur la base des revenus réalisés en 1966, lors du contrôle exercé au cours du quatrième trimestre de l'année 1967.
- 5 Dans l'hypothèse, toutefois, où, par suite de la diminution du montant de leurs revenus imposables au titre de l'année 1967, certains pensionnés estimeraient pouvoir prétendre à la levée, partielle ou totale, de la suspension dont leur pension fait actuellement l'objet, leur situation devrait être examinée dans les conditions prévues au paragraphe 3 de l'instruction n° 67-71 B 3 du 25 juillet 1967 et en faisant application du « tableau des suspensions » figurant en annexe à cette instruction.
- 6 A cet effet et pour tenir compte des dispositions de l'article 2 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 (2) portant loi de finances pour 1968 qui prévoit que « les limites d'exonération et de décote, prévues en faveur des personnes âgées, à l'article 198 *ter* du Code général des impôts, sont applicables aux contribuables âgés de plus de soixante-dix ans au 31 décembre de l'année d'imposition », la partie gauche du tableau intitulée « Pensionnés âgés de moins de soixante-quinze ans » sera utilisée pour les pensionnés âgés de moins de soixante-dix ans au 31 décembre 1967 (nés après le 31 décembre 1897) et la partie droite pour les pensionnés âgés de plus de soixante-dix ans (nés avant le 1^{er} janvier 1898).

(1) *Journal officiel* du 1^{er} août 1968, page 7471.

(2) *Journal officiel* du 22 décembre 1967.

INSTRUCTION
N° 68-105 - B 3
du
23 Août 1968.

7 En ce qui concerne les pensionnés dont la date de naissance se situe dans la période du 1^{er} janvier 1892 au 31 décembre 1897, et dont la pension ferait actuellement l'objet d'une suspension déterminée, en fonction des revenus réalisés en 1966, sur la base des tarifs applicables aux pensionnés âgés de moins de soixante-quinze ans, l'examen de leur situation devra être entrepris d'office par les comptables supérieurs assignataires, dès réception de la présente instruction. Il devra être tenu compte, à cet effet, des revenus réalisés en 1967 par les intéressés pour déterminer le montant des suspensions qui doit être fixé en fonction des tarifs applicables aux pensionnés âgés de plus de soixante-dix ans au 31 décembre 1967.

Pour le Directeur de la Comptabilité publique
et par délégation du Ministre :

Le Chef de Service,

PIERRE LADURÉ